

## Décisions

### Décision 6492, 28 août 1996

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1)

#### Producteurs de bovins

##### — Plan conjoint

##### — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa décision 6492 du 28 août 1996, une résolution modifiant le Plan conjoint des producteurs de bovins du Québec telle que prise par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bovins du Québec lors d'une assemblée générale convoquée à cette fin les 23 et 24 avril 1996 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que cette résolution est soustraite de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche.

*Le secrétaire,*

CLAUDE RÉGNIER

### Résolution modifiant le Plan conjoint des producteurs de bovins du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 81)

**1.** Le Plan conjoint des producteurs de bovins du Québec visé par la décision 3388 du 5 mai 1982 (Suppl., 945) et modifié par les ordonnances visées par les décisions 4424 du 18 décembre 1986 (1987, 119 *G.O.* II, p. 524) et 4768 du 31 août 1988 (1988, 120 *G.O.* II, p. 4975) et par les résolutions approuvées par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par ses décisions 5473 du 7 novembre 1991 (1991, 123 *G.O.* II, p. 6737) et 6289 du 4 juillet 1995 (1995, 127 *G.O.* II, p. 3363) est de nouveau modifié à l'article 11.1 par le remplacement des troisième, quatrième, cinquième et sixième alinéas par les suivants:

«Pour être désigné membre du comité des producteurs de veaux de grain, un producteur doit avoir élevé et

mis en marché au moins vingt-cinq veaux de grain au cours de la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre précédant la date de sa désignation.

Pour être désigné membre du comité des producteurs de veaux de lait lourds, un producteur doit avoir élevé et mis en marché au moins cent veaux de lait lourds au cours de la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre précédant la date de sa désignation.

Pour être désigné membre du comité des producteurs de bouvillons d'abattage, un producteur doit avoir élevé et mis en marché au moins cinquante bouvillons d'abattage au cours de la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre précédant la date de sa désignation.

Seul celui qui est un producteur au moment de sa désignation peut faire partie d'un comité.

Le membre du comité des producteurs de veaux d'embouche que celui-ci désigne chaque année fait également partie du comité représentant les producteurs de bovins de réforme et de veaux laitiers.

Sauf le président de la Fédération ou son délégué et le membre des producteurs de veaux d'embouche désigné conformément aux dispositions du septième alinéa, un producteur ne peut faire partie de plus d'un comité.»

**2.** La présente résolution entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

26468

### Décision 6507, 24 septembre 1996

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1)

#### Producteurs de bois, Bas Saint-Laurent

##### — Fonds de roulement

##### — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa décision 6507 prise le 24 septembre 1996, le Règlement modifiant le Règlement sur le fonds de roulement des producteurs de bois du Bas Saint-Laurent tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des pro-

ducteurs de bois du Bas Saint-Laurent réunis en assemblée générale convoquée à cette fin le 25 mai 1996 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche.

*Le secrétaire,*  
M<sup>e</sup> CLAUDE RÉGNIER

---

## **Règlement modifiant le Règlement sur le fonds de roulement des producteurs de bois du Bas Saint-Laurent**

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 124, par 1<sup>o</sup>)

**1.** L'article 17 du Règlement sur le fonds de roulement des producteurs de bois du Bas Saint-Laurent approuvé par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, par sa décision 3438 du 29 juin 1982 (1982, 114 *G.O.* II, p. 2694; Suppl., 933) et modifié par le règlement approuvé par la décision 6168 du 26 octobre 1994 (1994, 126 *G.O.* II, p. 6655) est de nouveau modifié par la suppression du deuxième aliné.

**2.** Les articles 18 et 19 de ce règlement sont abrogés.

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1997.

26469